

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2020

- 1- **THE ONE SARL,**
- 2- **NAHAS CHAFIC et ALGHOR AYEB**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Juillet Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **BOUBACAR OUSMANE Et GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C /

Entre

SAMER ELHAJJ
L'Etat du Niger

- 1- **THE ONE SARL** , société à responsabilité limitée eu capital de 1.000.000 francs CFA, ayant son siège à Niamey, quartier Corniche, représentée par son gérant, Monsieur **ALGHORAYEB JOY A**, assisté de la SCPA METRIYAC, Avocats associés, BP : 12571 Niamey ;
- 2- **NAHAS CHAFIC** né le 28 septembre 1983 au Liban et **ALGHORAYEB JOY A.** né le 15 avril 1991 au Liban, tous deux de nationalité libanaise, demeurant à Niamey, quartier Terminus ;

Demandeur d'une part ;

Et

- 1- **SAMER EL HALL**, né le 1^{er} mars 1987 à AINTOURA/Liban, de nationalité libanaise, domicilié à Niamey, tél : 80 25 00 00, 96 96 66 66 en ses bureaux, assisté de la SCPA YANKORI ET ASSOCIES, Avocats à la cour, au cabinet desquels il a élu domicile pour la suite de la présente procédure ;

Défendeurs d'autre part ;

- 2- **Le Greffier en chef** du tribunal de commerce de Niamey ;

Appelé à la cause ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit du 24 juin 2020 de Maître KADIDJATOU KELESSI, Huissier de Justice à Niamey, **THE ONE SARL** , société à responsabilité limitée eu capital de 1.000.000 francs CFA, ayant son siège à Niamey, quartier Corniche, représentée par son gérant, Monsieur **ALGHORAYEB JOY A**, assisté de la SCPA METRIYAC, Avocats associés, BP : 12571 Niamey a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°45/P/TC/NY du 09/06/202 rendue par le président du tribunal de commerce dans l'affaire qui l'oppose à **SAMER EL HALL**, né le 1^{er} mars 1987 à AINTOURA/Liban, de nationalité libanaise, domicilié à Niamey, tél : 80 25 00 00, 96 96 66 66 en ses bureaux, assisté de la SCPA YANKORI ET ASSOCIES, Avocats à la cour, au cabinet desquels il a élu domicile

pour la suite de la présente procédure devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Principalement en la forme :

- Recevoir la société « THE ONE » Sarl en son opposition comme régulière en droit et en procédure ;
- Convier les parties à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

A défaut de conciliation :

- Déclarer recevoir l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la société « THE ONE » Sarl ;
- Constater que Monsieur SAMER EL HAJJ est de nationalité étrangère ;
- Fixer la caution que celui-ci doit fournir ;
- Se déclarer incompétent ;
- Dit que le tribunal de grande instance hors classe de Niamey est compétent ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 08 juin 2020 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 10 juin 2020 pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ;
- Remettre en conséquence, la cause et les parties au même semblable état où elles se trouvaient avant la signification de l'ordonnance querellée ;

Au fond :

- Constater qu'il n'existe aucun rapport de dettes ou de créances entre le sieur SAMER EL HAJJ et la société « THE ONE » Sarl ;
- Rapporter l'ordonnance d'injonction de payer prise contre la société « THE ONE » Sarl ;
- Dit qu'en application des articles 1165 du code civil et 317 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales, la cession de parts est inopposable à la société « THE ONE » Sarl ;
- Débouter le sieur SAMER EL HAJJ de ses demandes ;
- Condamner le sieur SAMER EL HAJJ aux dépens ;

Par un autre exploit en date du 08 juillet 2020 de Maître KADIDJATOU KELESSI, Huissier de Justice à Niamey, **NAHAS CHAFIC** né le 28 septembre 1983 au Liban et **ALGHORAYEB JOY A.** né le 15 avril 1991 au Liban, tous deux de nationalité libanaise, demeurant à Niamey, quartier Terminus, d'autre part ont formé opposition contre la même ordonnance rendu également contre eux à l'effet de ;

Principalement en la forme :

- Recevoir **NAHAS CHAFIC et ALGHORAYEB JOY A.** en leur opposition comme régulière en droit et en procédure ;
- Convier les parties à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

A défaut de conciliation :

- Déclarer recevoir l'exception de caution judicatum solvi soulevée ;
- Constater que Monsieur SAMER EL HAJJ est de nationalité étrangère ;
- Fixer la caution que celui-ci doit fournir ;
- Se déclarer incompétent ;
- Dit que le tribunal de grande instance hors classe de Niamey est compétent ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 08 juin 2020 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 25 juin 2020 pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ;
- Remettre en conséquence, la cause et les parties au même semblable état où elles se trouvaient avant la signification de l'ordonnance querellée ;

Subsidiairement au fond :

- Constater que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas une créance exigible ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer ;
- Débouter le sieur SAMER EL HAJJ de ses demandes ;
- Condamner le sieur SAMER EL HAJJ aux dépens ;

Subsidiairement encore :

- Constater que dans tous les cas, la créance est de 10.400.000 francs CFA ;
- Accorder un délai de grâce de 9 (neuf) mois aux débiteurs pour paiement de ladite somme ;

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, les deux dossiers inscrites au rôle sous les numéros 236 et 262 ont été enrôlés respectivement pour le 09/07/2020 et le 21/07/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

Au cours de cette dernière audience, les parties ont sollicité, au regard du lien entre les deux dossiers de procéder à leur jonction pour être jugés en un seul jugement ;

La jonction des deux procédures a été ordonnée par le tribunal et portent désormais le numéro 262 du rôle ;

La tentative de conciliation entre les parties ayant échoué, les parties et leurs causes ont été renvoyées devant le tribunal en son audience des plaidoiries du 28/07/2020 ;

A cette date SAMER EL HAJJ bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer querellée a, par la voie de son conseil constitué déclaré, d'office, se désister de son instance et a sollicité du tribunal l'annulation de ladite ordonnance en quoi la société « THE ONE », NAHAS CHAFIC et ALGHORAYEB JOY A. ont déclaré ne pas s'opposer ;

Attendu que le désistement de SAMER EL HAJJ a été faite conformément à la loi ;

Qu'il y a dès lors lieu de lui en donner acte ;

Attendu que SAMER EL HAJJ doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit les oppositions de NAHAS CHAFIC et ALGHORAYEB JOY A. et la société « THE ONE », conforme à la loi ;**
- **Donne acte à SAMER EL HAJJ e son désistement d'instance ;**
- **Annule, en conséquence, l'ordonnance 45/P/TC/2020 du 09/06/2020 ;**
- **Condamne SAMER EL HAJJ aux dépens**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, pour interjeter appel de la présente décision, à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures